

Arrêt

n° 64 331 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5391.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. KATOMBE MULONDA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu en Macédoine. Le 10 décembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

Vous vous êtes mariée en 1989. A partir de 1993, votre relation avec votre époux se dégrade. En 1995, vous divorcez car votre époux ne veut pas vous impliquer dans ses dettes. Vous continuez à vivre

ensemble dans la maison de sa mère. Cependant la situation entre vous continue à se dégrader. Il est souvent absent. Il joue et il accumule les dettes de jeux. Il se met également à se droguer. En 2008, vous consultez un avocat pour demander une pension alimentaire. Il vous explique que cela est inutile si votre mari ne travaille pas. Quelques mois plus tard, au cours de la même année, votre mari disparaît soudainement. Il revient au domicile de sa mère, sans explication, deux ans plus tard, au mois de mars 2010. Il dort, de moins en moins, à la maison et à partir du mois d'août 2010, il n'y dort plus du tout. Durant cette période, il revient régulièrement pour demander de l'argent à vous et à sa mère. Il est agressif et quand vous le menacez de porter plainte, il vous menace, à son tour, de vous tuer ainsi que les enfants. Il finit pas vous forcer à vous prostituer. Quand il tente d'obliger vos filles à en faire autant, vous menacez votre mari d'un couteau et aidez vos filles à fuir. Depuis, vous avez reçu des nouvelles de vos filles via votre mère. Vos filles se portent bien. Vous n'en savez pas plus. Suite à ce dernier événement et au fait qu'il a vendu la maison où vous habitiez avec vos enfants, vous avez quitté le pays avec l'aide financière de membres de votre belle-famille.

B. Motivation

D'emblée et indépendamment de la question de crédibilité de votre récit ou de son rattachement à un des critères prévus par la Convention de Genève, je constate que votre demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi de 80 ou craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la part de votre époux, je constate qu'une des conditions de base, pour que votre requête puisse relever du champ d'application susmentionné, fait défaut.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatique, en l'occurrence dans le cas d'espèce, votre ex-époux, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ; la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire est conditionné à la demande préalable de la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

Or j'observe qu'aucun des éléments de votre dossier ne permet de conclure que les autorités macédoniennes ne veulent ou ne peuvent veiller à votre sécurité ou, en cas de retour dans votre pays d'origine, que vous ne pourriez pas obtenir une telle protection. Je constate ainsi que si vous n'avez pas obtenu la protection de vos autorités, c'est uniquement car vous n'en avez pas fait la demande. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités de peur que votre mari mette à exécution les menaces de mort prononcées à votre encontre et à celle de vos enfants (rapport d'audition, p. 6) ou ne pas recourir à l'assistance d'un avocat pour vous aider car vous seriez sans ressource (rapport d'audition, p. 7). Vous reconnaissez, de la sorte, n'avoir jamais demandé une protection aux autorités nationales de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Il ressort, de surcroît, des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers.

La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Je relève que les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence votre passeport national et ceux des membres de votre famille ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester des identités et des nationalités de vous et des autres membres de votre famille ; ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des problèmes de santé de votre fils, je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du délégué du Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que la demande d'asile de la partie requérante ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car elle ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne veulent ou ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions dont elle prétend être victime.

3.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que « *les circonstances propres à la cause font que la protection que la requérante n'a pas pu obtenir dans son pays pourrait lui être accordée par le pays hôte* ». De plus, elle affirme que « *rien ne permet de confirmer que toutes les mesures qui visent à renforcer la confiance de la population dans les institutions policières en Macédoine ont déjà atteint le but escompté* ».

3.4. Le Conseil estime, qu'indépendamment de la question relative à l'établissement des faits, la demande ne ressortit, en toute hypothèse, pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'analyse du Commissaire général est adéquate et pertinente en ce que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

3.5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'agent de persécution que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, car il s'agit de son ex-mari. De plus, il n'est nullement établi que ce particulier serait investi d'une quelconque forme d'autorité étatique et il n'est pas davantage démontré que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Dès lors, la question qui se pose est celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

3.6. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et si la partie requérante a accès à cette protection.

3.7. En l'espèce, la partie requérante affirme n'avoir jamais été trouver ses autorités de peur que son mari mette à exécution les menaces de mort proférées à son encontre. Cependant, d'une part, les déclarations de la partie requérante sur ce point ne sont pas suffisamment consistantes ni développées pour établir la réalité des menaces auxquelles elle dit avoir été exposée et d'autre part, elle ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre le comportement de son mari.

Dès lors, le Conseil constate que le défaut de démarches entreprises vis-à-vis de ses autorités n'est pas valablement justifié et la partie requérante ne parvient pas à démontrer que les autorités macédoniennes resteraient en défaut de lui accorder une protection effective.

3.8. En outre, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse qu'on observe de nettes améliorations dans la police macédonienne (voir « *Subject related briefing, Macédoine, contexte général, possibilités de protection* », 1 avril 2010). De nombreuses réformes ont été mises en place afin que le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier puisse s'exercer de manière plus efficace. De plus, le système judiciaire macédonien a connu une restructuration après l'adoption, en 1995, d'une loi sur les tribunaux. On observe encore que des efforts considérables ont été réalisés dans la restructuration de la justice et que tout citoyen qui s'estime victime d'un manque d'impartialité ou d'un comportement entaché de corruption peut se tourner vers le Conseil de la Justice.

3.9. En termes de requête, les informations objectives sont contestées en ce que « *rien ne permet de confirmer que toutes les mesures qui visent à renforcer la confiance de la population dans les institutions policières en Macédoine ont déjà atteint le but escompté* ». Cette simple affirmation, non documentée, ne permet pas de renverser le contenu des informations apportées par la partie défenderesse et ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* l'Etat macédonien, ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection. Au contraire, il ressort des documents du dossier administratif qu'elles mettent tout en œuvre pour atteindre cet objectif.

3.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.11. En l'espèce, le Conseil estime que ce motif retenu par la partie défenderesse est établi à la lecture du dossier administratif, qu'il est pertinent et qu'il suffit à motiver, à lui seul, adéquatement la décision querellée.

3.12. Concernant les problèmes de santé du fils de la partie requérante et des documents qu'elle a déposés au dossier administratif, à savoir, la copie de son passeport et de celui des membres de sa famille, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT